



**CODE DE  
CONDUITE  
ANTICORRUPTION**

 **Lim**  
*Horse centric by nature*



Engagement, confiance et audace sont les valeurs fédératrices de Lim Group.

Dans ce contexte, notre engagement collectif constitue un atout majeur. Cet engagement doit s'opérer de façon éthique partout et tout le temps : nous travaillons ainsi à la solidité, à la pérennité du Groupe et à sa réputation.

C'est pourquoi nous avons décidé de publier ce Code de conduite anticorruption de LIM Group que nous devons tous suivre au quotidien dans notre travail.

Nous comptons sur chacune et chacun d'entre vous pour les appliquer et participer ainsi au rayonnement de Lim.

**LAURENT DURAY**  
**Président LIM Group**

# SOMMAIRE

## **1. Pourquoi un code de conduite anticorruption ?**

- 1.1. Nos valeurs
- 1.2. Objectifs
- 1.3. Risques encourus
- 1.4. Périmètre

## **2. Identifier les formes de corruption**

- 2.1. Le délit de corruption
- 2.2. Le délit de trafic d'influence

## **3. Réagir face aux signaux d'alerte et aux situations à risque**

- 3.1. Cadeaux et invitations
- 3.2. Partenaires commerciaux
- 3.3. Paiements de facilitation
- 3.4. Mécénat
- 3.5. Sponsoring
- 3.6. Représentation d'intérêts
- 3.7. Conflit d'intérêt

## **4. Alerter et signaler**

- 4.1. Dispositif d'alerte professionnelle
- 4.2. Rôle de l'entreprise et des collaborateurs
- 4.3. Régime disciplinaire et sanction



**POURQUOI UN CODE  
DE CONDUITE  
ANTICORRUPTION ?**



## 1.1. NOS VALEURS

Engagement, confiance et audace sont les valeurs fédératrices de LIM Group et de ses sociétés affiliées.

Cette volonté d'engagement s'exprime dans la loyauté, la transparence et l'éthique attachées au groupe, qui promeuvent ses valeurs communes et assure sa pérennité.

C'est dans ce but que LIM Group s'engage dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes, qu'elle soit active ou passive, visant des acteurs du secteur public ou privé. En effet, la corruption et le trafic d'influence constituent des atteintes à la probité et à l'intégrité et peuvent avoir des conséquences graves pour l'entreprise.

De plus, ces actes prohibés constituent des infractions pénales sanctionnées, engageant la responsabilité personnelle de ses auteurs et, le cas échéant, celle de LIM Group.

LIM Group se conforme aux lois et réglementations anticorruption applicables en la matière :

- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention des Nations Unies contre la corruption,
- Les lois anticorruption en vigueur dans les pays où les filiales du groupe exercent leurs activités,
- Les lois et réglementations françaises anticorruption, dont la Loi Sapin 2 n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

En vertu de la loi Sapin 2, LIM Group peut faire l'objet d'un contrôle de l'Agence Française Anticorruption et est tenu de développer des mesures spécifiques destinées à prévenir et à détecter tout risque de corruption.

## 1.2. NOS OBJECTIFS

Par ce Code de conduite, LIM Group entend prévenir et détecter les actes de corruption, de manière claire et efficace.

Ce Code sert de référence aux collaborateurs du groupe afin de les accompagner de l'identification de l'acte de corruption jusqu'au signalement de celui-ci. Il expose les différentes situations pouvant survenir afin de pouvoir les identifier plus facilement, explique les comportements à adopter afin d'agir efficacement, et encadre la procédure d'alerte.

Le Code ne pouvant être exhaustif au regard de la multiplicité des situations pouvant se présenter, les collaborateurs ont la possibilité de consulter leur hiérarchie ou le service juridique du groupe.



### 1.3. LES RISQUES ENCOURUS

Si les actes de corruption ou de trafic d'influence ne peuvent être considérés comme ayant été réalisés dans l'intérêt et/ou pour le compte de LIM Group et de ses sociétés affiliées, les auteurs de ces actes risquent une condamnation pénale à ce titre.

En effet, toute personne physique réalisant un acte de corruption ou de trafic d'influence risque une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans et d'une amende pouvant atteindre 1 million d'euros.

Des peines complémentaires sont également possibles (interdiction d'exercer, confiscation des avoirs, privation de droits civiques...). Le cas échéant, l'entreprise pourra également être sanctionnée d'une amende élevée, pouvant atteindre le double du produit tiré de l'infraction.

L'entreprise verra sa réputation atteinte et pourra également subir des sanctions civiles au titre de l'infraction réalisée (résiliation de contrats, indemnisation d'éventuels préjudices...).

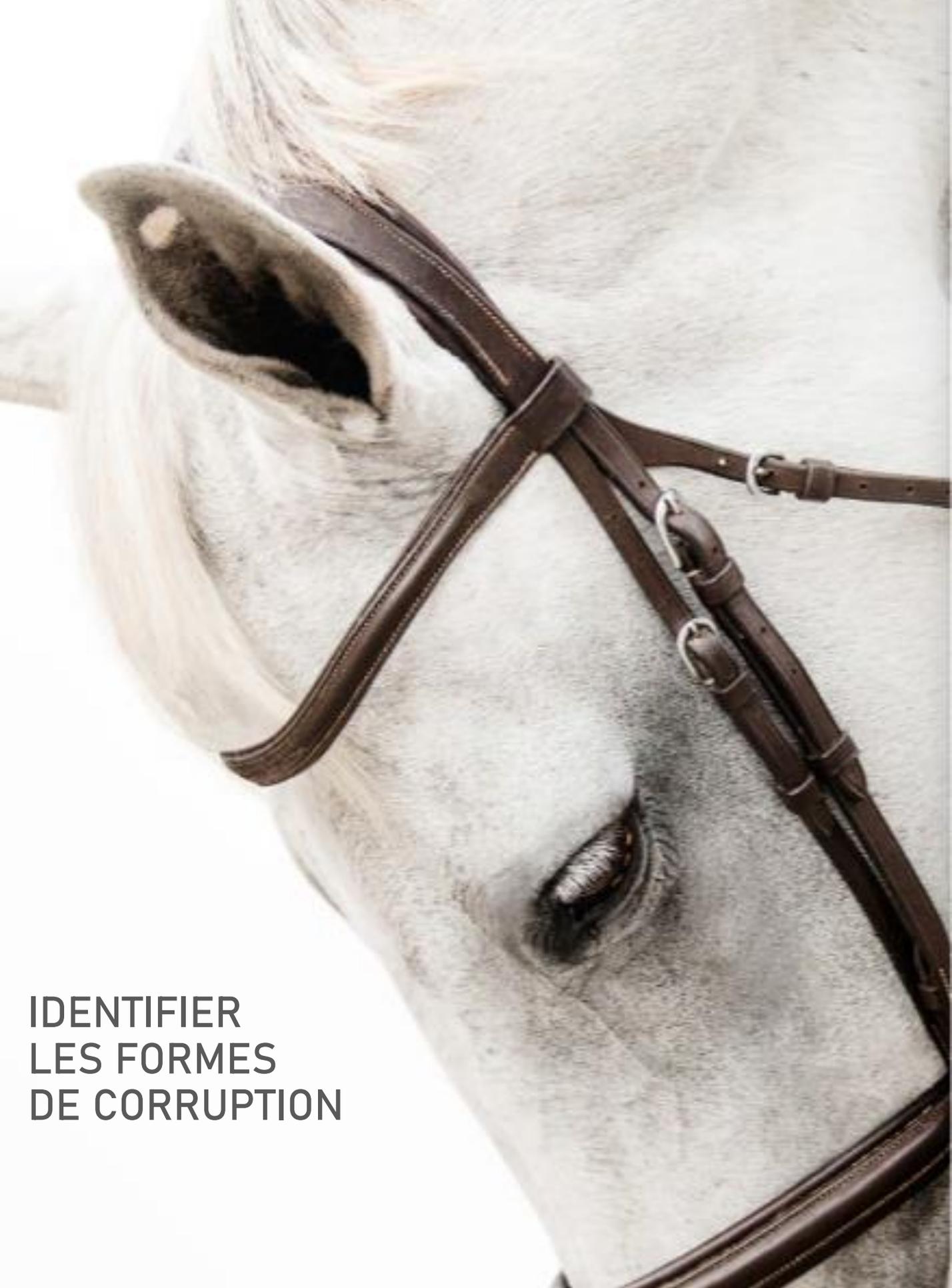
La responsabilité des auteurs de l'infraction pourra être engagée même si l'infraction n'a pas eu d'effet et n'est restée qu'au stade de promesse ou de proposition.

### 1.4. LE PÉRIMÈTRE

Le présent Code de conduite s'applique à tout collaborateur de LIM Group et de ses filiales. Chaque collaborateur s'engage à le respecter et à participer aux formations internes organisées sur le sujet.

De portée mondiale, le Code s'impose également à toute personne externe ou travaillant occasionnel pour le groupe, tel que ses sous-traitants, fournisseurs, partenaires...





IDENTIFIER  
LES FORMES  
DE CORRUPTION



**La corruption est un délit qui peut prendre plusieurs formes. C'est pourquoi il est important d'être capable d'identifier les principales infractions qui le caractérisent.**

## 2.1. LE DÉLIT DE CORRUPTION

Ce délit peut prendre de nombreuses formes. Ainsi, la corruption peut être active ou passive. Elle peut également viser une personne privée ou publique.

### ▷ LA CORRUPTION ACTIVE

Dans cette hypothèse, une personne (le corrupteur) va venir proposer directement (ou indirectement), des offres, dons, promesses ou avantages quelconques, pour son propre bénéfice (ou au profit d'un tiers), à une personne afin qu'elle accomplisse (ou s'abstienne d'accomplir) un acte de son activité ou de sa fonction.

#### Exemple

Dans le but de garantir la présence exclusive du groupe lors d'un événement sportif important, une somme d'argent/des produits sont offerts à l'organisateur.

### ▷ LA CORRUPTION PASSIVE

A l'inverse, la corruption passive va être le fait pour une personne (le corrompu) de solliciter (directement (ou indirectement), des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même (ou pour autrui) pour accomplir (ou avoir accompli), pour s'abstenir (ou s'être abstenu d'accomplir) un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

#### Exemple

Un collaborateur accepte la sollicitation d'un concurrent de lui verser une somme d'argent, des avantages (invitations à un événement sportif, cadeaux..) en échange d'informations sur la société.

### ▷ LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC

Dans le cas d'une corruption publique, le corrompu est un agent public (tout personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat électif public, employée par une organisation publique internationale, toute société dans laquelle un Etat ou une entité publique détient des actions/participations). A l'inverse, la corruption sera considérée comme privée lorsque le corrompu ne sera pas qualifié d'agent public.

#### Exemple

Une somme d'argent est versée par un collaborateur à un agent des douanes afin que le contrôle des marchandises ne soit pas réalisé, ou encore en vue de débloquent des marchandises.

Il est important de noter qu'un acte de corruption d'agent public peut également être actif ou passif, et qu'il peut être constaté lorsque l'avantage est octroyé à un proche, à une personne intervenant pour le compte de l'agent public.



Le champ de qualification d'un acte de corruption est large, ainsi même si l'avantage est proposé ou réceptionné au travers d'un tiers, ou encore que l'avantage et la contrepartie n'ont pas lieu en même temps, l'infraction sera caractérisée. De même, si le collaborateur ne bénéficie d'aucun profit, direct ou indirect, le délit de corruption pourra tout de même être sanctionné.

## LA SANCTION EN FRANCE

Le délit de corruption est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500.000 euros. Lorsque la corruption s'effectue avec un agent public, la peine d'emprisonnement pourra atteindre 10 ans et l'amende 1 million d'euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du produit tiré de l'infraction et s'accompagner des peines complémentaires mentionnées précédemment.

## 2.2. LE DÉLIT DE TRAFIC D'INFLUENCE

Le délit de trafic d'influence se scinde en deux infractions distinctes : le trafic d'influence actif et le trafic d'influence passif. Comme pour le délit de corruption, le trafic d'influence peut être réalisé entre personnes privées ou auprès d'un agent public

### ▷ LE TRAFIC D'INFLUENCE ACTIF

Dans le cas d'un trafic d'influence actif, l'infraction sera constatée lorsqu'une personne va proposer à une autre, (ou va céder à ses sollicitations), afin qu'elle use de son influence, réelle (ou supposée), directement (ou indirectement), en vue de faire obtenir une décision favorable à cette première qui, en contrepartie, lui fera bénéficier d'un avantage.

#### Exemple

Un collaborateur donne de l'argent à un fonctionnaire afin que celui-ci influence l'attribution d'un marché public au bénéfice de la société.

### ▷ LE TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF

Le trafic d'influence sera passif lorsqu'une personne va user de son influence, réelle (ou supposée) directement (ou indirectement) en vue de faire obtenir une décision favorable à une personne qui, en contrepartie, lui fera bénéficier d'un avantage qu'elle aura sollicité ou accepté.

#### Exemple

Un magistrat use de son influence afin d'obtenir une décision judiciaire favorable pour un proche d'un collaborateur, en contrepartie du versement d'une somme d'argent ou d'avantages.

## LA SANCTION EN FRANCE

Le délit de corruption est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 500.000 euros. Lorsque la corruption s'effectue avec un agent public, la peine d'emprisonnement pourra atteindre 10 ans et l'amende 1 million d'euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du produit tiré de l'infraction et s'accompagner des peines complémentaires mentionnées précédemment.

A close-up, high-angle photograph of a horse's head, focusing on the eye and the top of the head. The horse's coat is a mix of light and dark brown patches. The text is overlaid on the right side of the image.

**REAGIR FACE  
AUX SIGNAUX D'ALERTE  
ET AUX SITUATIONS A RISQUE**



## LES SIGNAUX D'ALERTE ET SITUATIONS A RISQUE

La corruption et le trafic d'influence étant de vastes infractions, les situations de leur mise en œuvre sont nombreuses et variées. Les points suivants vont énumérer, de manière non-exhaustive, les situations sensibles et risques qui pourraient être rencontrés dans le cadre de l'activité du groupe, et pour lesquels LIM Group appelle à une vigilance particulière.

Ces risques de corruption vont nécessiter une attention particulière et c'est pourquoi LIM Group propose une série de consignes permettant la protection de tous ses collaborateurs et de l'entreprise, ainsi que des gestes à avoir en vue d'alerter sur ces pratiques.

Après une étude et la réalisation d'une cartographie des risques de corruption constatés pour LIM Group et ses filiales, les situations à risque sont énumérées ci-après, mais ne constituent pas une liste exhaustive :

- Cadeaux et invitations
- Partenaires commerciaux
- Paiements de facilitation
- Mécénat
- Sponsoring
- Représentation d'intérêts
- Conflit d'intérêt

En cas de doute suspecté ou avéré, concernant une situation du présent Code de conduite ou non, il convient de se rapprocher de sa hiérarchie ou du service juridique.

### 3.1. CADEAUX ET INVITATIONS

Les cadeaux et invitations permettent de favoriser les bonnes relations professionnelles. Cependant, dans certains cas ces dons peuvent être considérés comme des actes de corruption lorsqu'ils ne sont pas conformes aux règles du présent Code et aux lois applicables. Ces règles vont venir s'appliquer à tout cadeau ou invitation qui serait offert ou que l'on offrirait dans le cadre des relations d'affaires, à des clients, partenaires commerciaux...

Pour une entreprise, le fait d'offrir un cadeau ou une invitation sans rechercher de contrepartie peut être une manifestation de son attachement à certaines valeurs ou traditions (*à l'occasion des fêtes de Noël, Pâques...*), s'inscrire dans sa stratégie de promotion commerciale (*faire la promotion ou la démonstration d'un produit...*), c'est-à-dire dans une idée de vie normale des affaires.

Les cadeaux sont considérés comme tout les moyens de paiement, avantage, produits, service ou prestation tels qu'une somme d'argent, un prêt, une remise, toute forme d'hospitalité, une prestation à titre gratuit ...

Les invitations, quant à elles, vont viser tout événement, divertissement, voyage, hébergement, repas tels qu'une invitation à un événement sportif...

Certains cadeaux et/ou invitations peuvent dissimuler l'existence d'une contrepartie qui exposerait son auteur à la réalisation d'un acte de corruption et donc à une condamnation pénale. C'est notamment le cas lorsque les cadeaux ou invitations offerts (et/ou acceptés), directement (ou indirectement), ont pour unique finalité l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte entrant dans la fonction de la personne qui le reçoit. Quelques indices sur la légalité d'un cadeau ou d'une invitation :

- La faible valeur du cadeau
- La fréquence à laquelle les cadeaux sont offerts, sur une période déterminée
- Le moment où les cadeaux sont offerts (s'il s'agit d'une période sensible, comme la conclusion d'un contrat, ou non)

Après l'appréciation de tous ces indices et en cas de doute persistant sur la licéité d'un cadeau ou invitation qui sera offert ou accepté, il convient de se tourner vers ses supérieurs hiérarchiques ou vers le service juridique qui autorisera ou interdira l'opération.

#### Exemple d'invitation autorisée

LIM Group étant un participant actif à l'organisation de nombreux événements sportifs, le fait pour ses entreprises d'offrir occasionnellement des invitations à ses collaborateurs, clients ou prospects s'inscrit dans le cadre de sa politique de relations publiques.



## INTERDICTION

Par principe, il est interdit à tout collaborateur de LIM Group de demander, accepter, proposer ou offrir des cadeaux et invitations s'ils ont pour but d'inciter ou de récompenser ou d'influencer un comportement. Cependant, certaines tolérances sont acceptées lorsqu'il s'agit de cadeaux et invitations de faible valeur, conformes aux usages commerciaux et/ou aux réglementations locales, d'un montant raisonnable, et après autorisation des responsables hiérarchiques ou du service juridique du groupe.

Un régime particulier s'applique aux agents publics : tout cadeau ou invitation à leur égard est strictement prohibé, à moins que celui-ci ne soit d'un montant symbolique, respectant la législation applicable, n'ayant pas pour but d'influencer ou d'obtenir une contrepartie de la part de l'agent et ayant été autorisé par le supérieur hiérarchique.

### Exemple de cadeau interdit :

Un collaborateur du groupe offre des invitations pour une compétition équestre de renom à un futur partenaire, au moment de la négociation d'un contrat, en contrepartie de l'intégration d'une clause avantageuse dans le contrat.

### Exemple

Le partenaire commercial a recours à des actes de corruption afin d'accomplir ses missions, et qui peuvent entacher alors la réputation de LIM Group

LIM Group entretient de nombreuses relations avec des partenaires commerciaux, d'affaires (prestataires, fournisseurs, sous-traitants, clients, intermédiaires...). Ces relations peuvent dissimuler des actes de corruption, il convient donc d'être vigilant. En effet, si chaque collaborateur est responsable de ses actes, il peut être concerné par les agissements de ses partenaires.

Il est nécessaire de prendre toutes les précautions nécessaires dès le choix du partenaire et de l'engagement des Parties pour s'assurer de sa probité et de sa transparence. Il faut également s'assurer que les prestations soient :

- Légales et légitimes,
- Qu'elles correspondent à un réel besoin de l'entreprise,
- En contrepartie d'un prix proportionné au service rendu.

Des contrôles peuvent être effectués afin de s'assurer que les prestations correspondent bien à ce qui était prévu au contrat.

En cas de doute suspecté ou avéré sur la nature d'une relation d'affaire avec un partenaire commercial, il convient de vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique ou du service juridique.

## 3.3. PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation désignent les paiements, généralement de faible montant et non officiels, ayant pour but de faciliter voir d'accélérer l'exécution par des agents publics de procédures ou d'actes administratifs habituels. [Attention, ne sont pas visés les frais administratifs obligatoires.]

Ces paiements sont strictement interdits et ne peuvent pas faire l'objet d'une exception. En cas de doute suspecté ou avéré sur la nature d'une demande de paiement, il convient de vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique ou du service juridique.

### Exemple

Lors des opérations de vérification des douanes: si un agent subordonne le dédouanement au paiement d'une somme permettant d'obtenir une main levée plus rapide, il s'agit d'un paiement de facilitation



### 3.4. MÉCÉNAT

Le mécénat se définit comme le soutien matériel apporté, sans contrepartie de la part du bénéficiaire (ou sans contrepartie disproportionnée, s'élevant à maximum 25% du don en France), à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Il se traduit par le versement d'un don (en numéraire, nature ou compétence) à un organisme dont l'activité est non lucrative.

Le risque de ces dons est la réalisation d'un acte de corruption, lorsqu'ils sont versés dans le but d'obtenir en contrepartie un avantage indu.

C'est pour cela qu'il est nécessaire de vérifier et d'assurer la licéité du don en :

- S'assurant du respect aux règles nationales et de l'autorisation de la direction générale de l'entreprise, de l'intégrité de la structure bénéficiaire,
- En contractualisant l'opération et les conditions d'octroi du don,
- En vérifiant l'absence d'intérêt personnel ou privé, et
- En conservant les documents y afférant en cas de contrôle.

En cas de doute suspecté ou avéré sur la nature d'un don, il convient de vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique ou du service juridique.

#### Exemple

Dans le cadre du mécénat, proposer au bénéficiaire du don de percevoir la somme en échange d'un engagement de ce dernier de réaliser certaines activités sans lien direct avec ce don est interdit

#### Exemple de sponsoring interdit

Un organisateur d'une compétition équestre sollicite LIM Group afin conclure un contrat de sponsoring pour le déroulement de l'évènement, et qui pour cela, s'engage à acheter un nombre important de produits de la marque.

Le sponsoring, également appelé parrainage, est une contribution financière et/ou matérielle au bénéfice d'une action sociale, culturelle ou sportive, en vue d'en tirer un bénéfice. Les marques du groupe LIM vont ainsi venir bénéficier de la renommée d'un partenaire, d'un évènement ou encore d'un ambassadeur afin d'accroître sa visibilité, la notoriété de sa marque et de ses produits.

A l'inverse du mécénat, l'entreprise ne verse pas un don, l'action est ici intéressée. Cependant, l'avantage obtenu en contrepartie ne doit pas être injustifié (déséquilibré, personnel, non prévu contractuellement...).

En cas de doute suspecté ou avéré sur la nature d'un sponsoring, il convient de vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique ou du service juridique.

### 3.5. SPONSORING

### 3.6. REPRESENTATION D'INTERETS

L'action de représentation d'intérêts, aussi appelé « lobbying », a pour but de promouvoir les valeurs, activités et services de l'entreprise en fournissant des informations objectives auprès d'agents publics, d'autorités administratives, de membres du Gouvernement, de parlementaires, de toute personne titulaire d'un mandat électif public...

Le but de l'opération est d'influer sur une décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire.

Cette activité est autorisée lorsqu'elle est encadrée, que son usage est clair et transparent, et qu'elle a pour but de contribuer à la performance de l'entreprise tout en respectant les obligations légales et réglementaires en vigueur.

Cependant, cette action peut être risquée et donner lieu à la réalisation d'actes de corruption et de trafic d'influence. En cas de doute suspecté ou avéré sur la nature d'une action de représentation d'intérêts, il convient de vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique ou du service juridique.

#### Exemple

Tenter d'obtenir des informations non publiées officiellement auprès d'un agent public à l'aide de moyens frauduleux ou d'un avantage injustifié, par l'intermédiaire d'un représentant d'intérêt est interdit.



### 3.7. CONFLIT D'INTERETS

Le conflit d'intérêt est caractérisé lorsqu'un agent privé ou public possède des intérêts personnels entrant en conflit avec les intérêts de l'entreprise/l'organisme dans laquelle il exerce, pouvant influencer sur sa prise de décision, contrevenir au principe de loyauté ou encore nuire aux intérêts du Groupe.

Le conflit d'intérêt n'est pas en soi illégal, cependant, dans certains cas, celui-ci peut s'assimiler à de la corruption.

Il convient pour tous les collaborateurs de faire preuve de transparence et de déclarer auprès de son supérieur hiérarchique toute situation sensible. Celui-ci évaluera la situation et prendra la situation la plus adaptée quant aux intérêts du Groupe, pouvant aller jusqu'à demander au collaborateur de se désister de ladite mission.

En cas de doute suspecté ou avéré sur la nature d'une action, décision, ou contribution ne paraissant pas préserver les intérêts de LIM Group, il convient de vous rapprocher de votre supérieur hiérarchique ou du service juridique.

#### Exemple

Dans l'hypothèse d'une recherche de sous-traitant, il s'avère que l'une des entreprises en vue est dirigée par l'époux du collaborateur qui est en charge du choix du prestataire. Le conflit d'intérêt de ce collaborateur pourra le pousser à choisir l'entreprise où exerce son époux, au détriment de l'intérêt de la société, en attribuant illégitimement le marché.



A close-up photograph of a horse's head, focusing on the eye and the base of the mane. The mane is a light, golden-blonde color and is neatly combed. The horse's coat is a light, dusty rose or beige color. The eye is partially visible, looking towards the right. The background is a plain, light color.

**ALERTER  
ET  
SIGNALER**



## 4.1. DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Un Dispositif d'alerte professionnelle anticorruption a été mis en place par LIM Group.

Celui-ci est accessible à tout collaborateur du groupe, interne ou externe, qui estime qu'une disposition légale ou réglementaire, ou que le présent Code de conduite n'est pas respecté.

En cas de doute suspecté ou avéré, le salarié pourra signaler la situation ou le comportement à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, aux Ressources Humaines, ou service juridique.

Le collaborateur pourra bénéficier du statut de lanceur d'alerte, ce qui lui permettra de bénéficier de la confidentialité de son identité. Il lui faudra remplir plusieurs conditions :

- Signaler une situation ou un comportement suspect ou avéré, contraire aux réglementations et législations nationales ou au présent Code de conduite
- Agir de manière désintéressée et être de bonne foi
- Avoir eu personnellement connaissance des informations rapportées

## 4.2. ROLE DE L'ENTREPRISE ET DES COLLABORATEURS

LIM Group vise à promouvoir une culture de l'éthique, de la transparence, de la confiance.

Dans ce but, toutes les entités du groupe veillent à la bonne application du présent Code de conduite et s'assurent d'évaluer tous les risques de corruption qu'ils rencontreront au regard du pays de provenance, de la nature des activités et des cocontractants.

Les présentes règles s'imposent à tous les collaborateurs et nul ne peut s'en affranchir. Il leur convient d'être vigilant et d'alerter en cas de doute, ou pour simple avis, les personnes qualifiées.

## 4.3. REGIME DISCIPLINAIRE ET SANCTION

Tout collaborateur qui alerte et signale un comportement douteux ou avéré ne pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, et pourra bénéficier du statut de lanceur d'alerte. Peu importe que les faits ne se révèlent finalement pas avérés, tant que le signalement a été effectué de bonne foi.

Cependant, en cas d'utilisation abusive ou de mauvaise foi, ou encore d'intention malveillante, le collaborateur pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Tout collaborateur qui effectue une action en violation du présent Code de conduite pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, pouvant constituer une faute et aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail, et pouvant s'ajouter à une demande de dommages et intérêts.



**blim**  
Horse centric by nature